



RCS : CASTRES

Code greffe : 8102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CASTRES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00139

Numéro SIREN : 819 065 285

Nom ou dénomination : 3C ÉLEC

Ce dépôt a été enregistré le 18/03/2016 sous le numéro de dépôt 578

SEANE

VALELLA

LEALE

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
CASTRES

3, rue de la Plâté 81100 CASTRES
TEL. 05 63 62 58 80
TELECOPIEUR 05 63 74 84 53 / ou 74 28 43
Internet : www.infogreffe.fr
05 63 62 58 84

RECEPISSE DE DEPOT

3C ELEC - M. Christian CALVES

47 rue Peraudel
81100 Castres

V/REF :
N/REF : 2016 B 139 / 2016-A-578

Le Greffier du Tribunal de Commerce CASTRES certifie qu'il a reçu le 18/03/2016, les actes suivants :

Acte sous seing privé en date du 29/02/2016

- Constitution
- Nomination de directeur général
- Nomination de président

Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs en date du 17/02/2016

Concernant la société

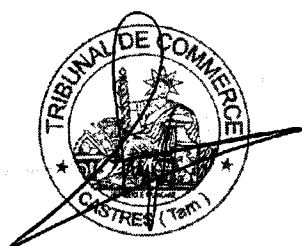
3C ÉLEC
Société par actions simplifiée
47 rue Peraudel
81100 Castres

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2016-A-578 le 18/03/2016

R.C.S. CASTRES 819 065 285 (2016 B 139)

Fait à CASTRES le 18/03/2016,

Le Greffier



LEGALE

578

STATUTS
SAS 3 C ÉLEC

Par acte sous seing privé à Castres en date du 29 février 2016, les soussignés,

Identification des parties

1 / Monsieur Christian, Pierre, Pascal **CALVÈS**, gérant de société, époux de Madame Patricia, Marie-Hélène **BARRAU** auxiliaire de vie pour personnes âgées, demeurant à **MONTPINIER**(81440), Agret, Lieu-dit Mazières.

Né à Bordeaux (Gironde), le 13 novembre 1966, de nationalité française.

Marié sous le régime de de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de Montpinier le 11 juin 2005. Ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure.

2 /Monsieur Cyril, Marceau, Manuel **PAGES**, célibataire, gérant de société, demeurant à **CASTRES** (81100), Pioch Bouc Bas.

Né à Castres (Tarn), le 21 février 1973, de nationalité française

3/Monsieur Christophè, Jean, **JULLIEN**, célibataire, demandeur d'emploi, demeurant à **SAIX** (81710), 4, Hameau du vieux Pesquier.

Né à Mont de Marsan (Landes), le 01 mai 1967, de nationalité française

Tous trois de nationalité française, ayant la qualité de résident au sens de la réglementation fiscale, agissant en qualité de futurs actionnaires de la société, objet des présentes ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux.

Présence ou Représentations

Toutes les personnes ci-dessus identifiées ici présentes.

TITRE I – FORME – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE – OBJET – DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE PREMIER – Forme

La société a la forme d'une société par actions simplifiée comportant plusieurs associés régie par les articles L.227-1 et suivants du Code de commerce. A tout moment les associés peuvent, à l'unanimité, prendre les mesures appropriées tendant à donner à la société un caractère unipersonnel.

Au cours des présentes, les associés seront dénommés actionnaires.
La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est :

3C ÉLEC

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'identification au répertoire SIREN, RCS suivi de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 3 – Siège social

Le siège social est fixé à **CASTRES (Tarn) 47, Rue Péraudel**

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile, et à modifier les statuts en conséquence.

Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 4 – Objet social

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger, la réalisation d'études et travaux se rapportant à :

L'électricité générale, aux réseaux informatiques et téléphoniques, aux systèmes sécurité incendie, au contrôle de données image (VDI), la domotique, la fibre optique, au

photovoltaïque, aux énergies renouvelables, aux pompes à chaleur, au traitement de l'eau, l'oléo pneumatique, au négoce de tout matériel électrique et électroménager.

La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce se rapportant aux activités susvisées.

La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant les activités.

L'administration et la gestion de tous immeubles et fonds de commerce.

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales et industrielles se rapportant à l'objet social.

Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières, et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 90 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation. Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

ARTICLE 6 – Exercice social

L'exercice social commence **le premier juillet et se termine le trente juin** de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et prendra fin le 30 juin 2017.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 7 – Apports

Les requérants font apport à la société, Savoir :

- Mr Christian CALVÈS, une somme en numéraire de **CINQ MILLE EUROS (5 000€)**
- Mr Cyril PAGES, une somme en numéraire de **CINQ MILLE EUROS (5000€)**
- Mr Christophe JULLIEN, une somme en numéraire de **CINQ MILLE EUROS (5 000€)**

Correspondant à 150 actions, souscrites en totalité.

Conformément à la loi, le capital social est libéré en totalité et cette somme de QUINZE MILLE €UROS est déposée à Castres, à l'Agence de la BANQUE POPULAIRE OCCITANE, le 17 février 2016 sur un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi que le constate le certificat délivré par ledit établissement demeuré ci-joint et annexé aux présentes.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 8 – Capital social

Le capital social s'élève à **QUINZE MILLE €UROS**, il est divisé en 150 actions de même catégorie de CENT €uros (100€) chacune, numérotées de 1 à 150, intégralement souscrites et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits.

ARTICLE 9 – Modifications du capital social

1- Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2- Les associés peuvent déléguer au Président des pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3- En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4- Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III – ACTIONS

ARTICLE 10 – Indivisibilité des actions – Usufruit

1- les actions sont indivisibles à l'égard de la Société

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2- Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 11 – Droits et obligations attachés aux actions

1- Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2- Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3- Les héritiers, créanciers, ayant droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4- Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront

exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5- Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne les remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a eu lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6- Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 12 – Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

56

P.C.

PR

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 13 - Libération des actions

1- Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2- A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV – CESSIION- TRANSMISSIONS – LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 14 – Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- c) Opération de reclassement : signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 15 – Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

P.C.

Jc

12

ARTICLE 16 – Agrément des cessions

Les cessions ou transmissions d'actions entre les associés sont libres, toutefois un agrément sera nécessaire en cas de cession ou de transmission d'actions au profit :

- du conjoint et ce même en cas de liquidation de communauté,
- d'un ascendant ou d'un descendant du cédant.

Elles devront être notifiées au Président et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 30 jours au plus après la réalisation de l'opération.

Dans tous les autres cas, les actions ne peuvent être cédées à des tiers, qu'avec l'agrément préalable – de la collectivité des associés statuant selon les règles définies pour l'adoption des décisions collectives extraordinaires des statuts avec prise en compte des voix du cédant.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au – Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Si l'agrément est donné par la collectivité des associés : cette demande d'agrément est transmise aux associés par le Président.

Celui-ci dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, les associés non cédants sont tenus, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé Cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les associés non cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, sur la base d'une valorisation des titres de participation détenus par la Société.

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée de maximum de trois ans à compter de la signature des actes de cession.

Si les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de 6 mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, soit de les annuler.

ARTICLE 17 – Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé

Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts ;
- Comportement déloyal ou préjudiciable à la Société ou à ses associés.
- Cessation pour quelque cause que ce soit des relations (mandat social, contrat de travail Etc.) entre la société et l'associé.
- Opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs
- Dissolution d'une société actionnaire

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision du Président.

Si le président est lui-même susceptible d'être exclu, la décision d'exclusion est prise par la collectivité des associés à la majorité en nombre des associés.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- Notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 30 jours avant la date prévue pour l'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.
- Convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés ou avec le Président tenue au plus tard 8 jours avant la date prévue pour ladite décision.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président

Disposition communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 60 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 18- Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE V – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 – Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Les actionnaires désigneront le président aux termes d'une décision collective des associés de nature ordinaire. Le président, qui pourra être une personne physique ou morale, pourra ne pas avoir la qualité d'actionnaire.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans le cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- Exclusion du Président associé ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président qui a cessé ces fonctions ne pourra faire concurrence à la société et ne pourra s'établir ou s'intéresser directement ou indirectement, soit pour son propre compte, soit pour le compte de tiers ou même comme simple associé dans une entreprise exerçant la même activité que celle de la société pendant une durée de cinq ans à compter du jour de la cessation des fonctions et dans un rayon de 50Km du siège social outre le droit qu'aurait la société de faire cesser la contravention ou de faire fermer l'entreprise ouverte au mépris des présentes dispositions.

Présidence par intérim

En cas d'empêchement temporaire du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trois mois, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 30 jours à son remplacement par décision collective des membres fondateurs actionnaires.

Le Président par intérim ne demeure en fonction que jusqu'au retour du Président.

Dans ses rapports avec les associés, le Président ne peut, sans l'accord unanime des associés, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- décider des investissements supérieurs à 5000€ ;
- céder des éléments d'actifs sans l'accord des associés
- procéder à la création de filiales, prise de participations.

ARTICLE 20 – Directeurs généraux

1-Nomination-Les actionnaires, par décision ordinaire, peuvent nommer, sur proposition du président, un ou deux dirigeants sociaux, personnes physiques, dont le titre sera « directeur général ». Ils seront choisis ou non parmi les actionnaires ou les salariés de la société.

2-Durée des fonctions-rémunération

La décision nommant le ou les directeurs généraux fixe la durée de leurs fonctions. Les modalités de leur rémunération sont arrêtées par une autre décision.

3-Cessation des fonctions

Les fonctions du ou des directeurs généraux prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de leur nomination

P.C.

5C

R

-par démission. Celle –ci ne pourra être effective qu’après un préavis de six mois .Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à leur remplacement dans un délai plus court. La démission pourra donner lieu au versement d’une indemnité au cas où elle serait donnée de façon intempestive

-par l’impossibilité d’exercer leurs fonctions pendant une durée supérieure à trois mois

-par l’arrivée de la limite d’âge

-par la révocation. Celle –ci peut intervenir à tout moment et est décidée, selon le cas sur proposition du Président, par des actionnaires aux termes d’une décision ordinaire.

La révocation des Directeurs généraux ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les Directeurs généraux sont révoqués de plein droit, sans indemnisation, dans le cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion des Directeurs généraux personne morale ;
- Exclusion des Directeurs généraux associés ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle des Directeurs généraux personnes physiques

Décidée sans juste motif, la révocation peut donner lieu à dommages et intérêts.

4-Concurrence

Le directeur général qui a cessé ces fonctions ne pourra faire concurrence à la société et ne pourra s’établir ou s’intéresser directement ou indirectement ,soit pour son propre compte ,soit pour le compte de tiers ou même comme simple associé dans une entreprise exerçant la même activité que celle de la société pendant une durée de cinq ans à compter du jour de la cessation des fonctions et dans un rayon de 50Km du siège social outre le droit qu’aurait la société de faire cesser la contravention ou de faire fermer l’entreprise ouverte au mépris des présentes dispositions.

5-Limite d’âge

Le ou les directeurs généraux doivent être âgés de moins de 75 ans.

Lorsque la limite d’âge précitée est atteinte, le directeur général adjoint concerné est réputé démissionnaire d’office.

6-Pouvoirs

Les pouvoirs du ou des directeurs généraux sont fixés par le président en accord avec l’associé unique ou les actionnaires.

Les limitations des pouvoirs du directeur général adjoint sont inopposables au tiers.

7-Délégations de pouvoirs

Un directeur général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d’opérations déterminées. les délégations subsistent lorsqu’il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 21 – Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-62 et L 2323-63 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 10 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

TITRE VI – CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 22 – Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 23 – Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

SC

P.C.

PC

TITRE VII – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 24 – Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes qui sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire selon leur nature :

Décisions ordinaires :

- Nomination, rémunération, révocation – du Président
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Agrément des cessions d'actions ;

Les décisions collectives valablement adoptées obligent tous les associés, même absents ou dissidents.

ARTICLE 25 – Règles d'adoption des décisions collectives

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par correspondance ou par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions – au jour de la décision collective- trois jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

Les associés peuvent être représentés par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits. Le nombre de mandats peut disposer un seul associé n'est pas limité.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent sauf dispositions particulières incluse dans les statuts. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Les décisions ordinaires sont valablement adoptées **à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.**

Les décisions extraordinaires sont valablement adoptées à la majorité renforcée de 66% des voix des associés disposant du droit de vote présents ou représentés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Celles prévues par les dispositions légales ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement sur par incorporation des réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;

ARTICLE 26 – Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée, d'une consultation par correspondance ou d'un acte signé par tous les associés.

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative de Président ou du Président sur délégation de Président.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

La convocation à une assemblée générale ou à une consultation par correspondance est effectuée par tous moyens de communication écrite 10 jours au moins avant la date de la réunion ou la date fixée pour la fin de la consultation par correspondance.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai et la fin du délai de consultation par correspondance peut être abrégée, si tous les associés y consentent.

En cas de décision collective résultant de la signature d'un acte par tous les associés, l'organe collégial de direction organise les modalités de signature de la décision, selon les modalités qui lui paraissent appropriées.

La convocation indique l'ordre du jour. Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents utiles pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Les commissaires aux comptes, si la société en est dotée, sont convoquées à toutes les assemblées ou informés préalablement, dans les mêmes conditions que les associés, de toute consultation par correspondance ou de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou informations qui leur paraîtraient utiles au consentement éclairé des associés. Ils reçoivent les mêmes documents et informations que les associés.

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générales, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de visioconférence ou tous moyen de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner, dans le procès-verbal, l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose.

ARTICLE 27 – Procès-verbaux des décisions collectives

Le Président ou le Président de Séance en cas de réunion d'une assemblée, établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et un secrétaire s'il en a été désigné un ou un associé présent, sauf s'il n'a pas été établi de feuille de présence auquel cas le procès-verbal de l'assemblée doit être signé par les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 28 – Information et droit de communication des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports – de Président – du Comité de surveillance et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 10 jours avant la date fixée pour la consultation.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VIII – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 29 – Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit et arrête les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion de Président-, du rapport du Comité de surveillance et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

ARTICLE 30 – Affectation et répartition des résultats

1- Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2- Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3- La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La décision collective des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE IX – LIQUIDATION – DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 31 – Dissolution- Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 32 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE X – DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX

ARTICLE 33- Nomination des dirigeants

Nomination du premier Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est **Monsieur Christian CALVÈS** né le 13 novembre 1966 à Bordeaux(Gironde) demeurant à MONTPINIER(81440), Agret, Lieu-dit Mazières.

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Nomination des premiers Directeurs Généraux

Les premiers Directeurs Généraux de la Société nommés aux termes des présents statuts sans limitation de durée sont :

- Monsieur **Cyril PAGES**, né le 21 février 1973 à Castres (Tarn) demeurant à CASTRES (81100), Pioch Bouc Bac.
- Monsieur **Christophe JULLIEN**, né le 01 mai 1957 à Mont de Marsan (Landes) demeurant à SAÏX(81710), 4, Hameau du vieux Pesquier.

Lesquels déclarent accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 34- Actes accomplis pour le compte de la société en formation

L'immatriculation de la société vaudra reprise des engagements pris par les associés pour le compte de la société en formation.

Mr Cyril PAGES déclare qu'ont été accomplis pour le compte de la société en voie de constitution, les actes suivants ;

Signature de devis clients au profit de la société, liste des chantiers en cours, Groupe LCC montant 5 845€ H.T, SARL Les Eoliennes montant 6 100€ H.T, SAS TRISTANA montant 1 860€ H.T.

Les soussignés déclarent approuver ces actes et engagements.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par elle de ces actes et engagements

ARTICLE 35- Publicité, pouvoirs et frais

Publicité-Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présents statuts, pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société,

Fait, en quatre originaux

A Castres, le 29 février 2016

Les soussignés dont les noms, prénoms, domiciles et qualités figurent en tête des présentes déclarent avoir pris connaissance des présents statuts et de les approuver entièrement.

Enregistrement requis.

Mr Christian CALVÈS

Mr Cyril PAGES

Mr Christophe JULLIEN

Bon pour acceptation
des fonctions de
Président.

Bon pour acceptation
des fonctions
de directeur
général

Bon Pour acceptation
des fonctions de
Directeur Général

Enregistré à : FINANCES PUBLIQUES -ENREGISTREMENT-CASTRES

Le 01/03/2016 Bordereau n°2016/116 Case n°3

Ext 306

Enregistrement : Exonéré

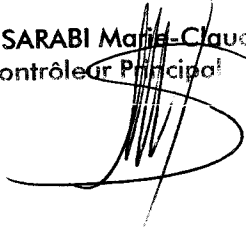
Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent administratif des finances publiques

Mme SARABI Marie-Claude
Contrôleur Principal

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes and a large loop at the bottom, crossing over the printed name.

EANES

VALEUR

LEALE



**BANQUE POPULAIRE
OCCITANE**

DADN 1439 IDX0 CPT95420736511 IDX1 0 FADN

ATTESTATION **« VERSEMENT DE CAPITAL »**

Nous, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L 512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux Etablissements de Crédit ; Intermédiaire en assurance inscrit à l'ORIAS sous le n°07022714, ayant son siège social à BALMA (31130), 33/43 avenue Georges Pompidou, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro RCS TOULOUSE 560 801 300,

représentée par Guillaume CAYRE, Adjoint Directeur Agence,, à l'agence de Castres Sout 13 Place Sout 81100 CASTRES,

Certifie qu'il a été déposé la somme de 15000 €, de quinze mille euros sur le compte bloqué numéro 95420736511, au titre de la constitution de la Société SAS 3 C ELEC, dont le Siège Social est établi 47 rue Peraudel 81100 CASTRES.

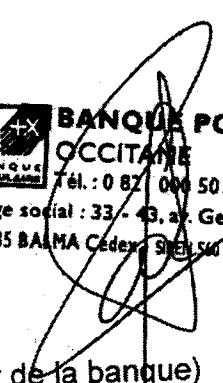
Cette somme est constituée de la manière suivante :

- Chèque de 5000 Euros, numéro 5900255 (Crédit Agricole NMP), apport de M Christophe JULLIEN.
- Chèque de 5000 Euros, numéro 0130307 (BPOC), apport de M Pascal CALVES.
- Chèque de 5000 Euros, numéro 0000268 (BPOC), apport de M Cyril PAGES.

Ces sommes resteront bloquées jusqu'à l'immatriculation effective de la Société au registre du commerce et des société (production par la société d'un extrait d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés).

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Castres Sout, le 17 février 2016.


**BANQUE POPULAIRE
OCCITANE**
Tél. : 0 82 000 501 (0,12 €/mn)
Siège social : 33 - 43, av. Georges Pompidou
31135 BALMA Cedex - RCS TOULOUSE 560 801 300

(Signature et cachet de la banque)

Guillaume CAYRE
Adjoint Directeur Agence